

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9621 du 23 avril 2013

A. 208.427/XI-19.600

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 98.014 du 28 février 2013 (dans l'affaire 112.612/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 17 octobre 2012 à l'égard de la requérante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, et de l'absence de motifs légalement admissibles; qu'en substance, elle fait valoir que l'arrêt n'est pas motivé au regard «du principe général de confiance légitime, du principe *patere legem quam ipse fecisti* (principe de cohérence) et du principe général du droit à la sécurité juridique» pourtant explicitement invoqués par son premier moyen d'annulation ou qu'à tout le moins, vu la réponse donnée, le juge s'est mépris sur la portée du moyen à cet égard; que, par ailleurs, elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers devait en tout cas, *quod non*, se prononcer sur «toutes les circulaires utilisées par la requérante à l'appui de sa requête», notamment sur l'«instruction relative à l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980» du 26 mars 2009, laquelle n'a pas été annulée par le Conseil d'État;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe de la foi due aux actes tel qu'institué par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'elle soutient qu'en répondant sur le premier moyen, notamment, que les déclarations du Secrétaire d'État «n'ont pas valeur de droit et ne sont donc pas susceptibles de fonder un moyen», l'arrêt viole la foi due à sa requête dès lors qu'il n'a jamais été question de tirer un moyen de ces déclarations, ni de les invoquer au titre «de norme de droit»;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il ressort clairement de la requête en annulation que la requérante soutenait notamment que sa situation commande,

sous peine de violer les principes visés au moyen de cassation, que la partie adverse présume «les circonstances exceptionnelles» dans son chef, en application des critères figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009, fût-elle annulée, parce que postérieurement, le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à les appliquer; qu'en répondant en substance que le Conseil d'État a refusé que la partie adverse puisse se voir contrainte d'appliquer les critères précités, sans plus «aucune possibilité d'appréciation» et que, dans son contrôle de la légalité de l'acte attaqué, le juge ne peut avoir égard aux critères de l'instruction annulée malgré l'engagement politique précité, à défaut pour celui-ci d'avoir valeur de «norme de droit», le Conseil du contentieux des étrangers motive régulièrement et légalement son arrêt sur ce point, décide implicitement mais certainement que les principes généraux susvisés ne sont pas violés, et n'a manifestement pas donné à la requête une portée inconciliable avec ses termes; que, quant à l'instruction du 26 mars 2009 qui, selon la requérante, «visait le cas de la requérante comme étant une situation humanitaire urgente», une simple lecture de l'arrêt suffit à constater qu'après avoir rappelé qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse, il y répond précisément en estimant que celle-ci a motivé sa décision en répondant «à chacun des éléments invoqués [...] en vue d'établir que la requérante se trouve dans "une situation humanitaire urgente"»; que les deux moyens manquent manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX